

CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 18 -DAS

Paris, le 22/12/2008

Objet : Règles de compétence en action sociale

Madame, Monsieur le directeur,

L'Agirc et l'Arrco ont, en matière d'action sociale individuelle, depuis l'origine, déterminé des règles ayant pour objectif de clarifier les procédures d'examen, d'éviter les demandes parallèles et surtout l'absence d'étude des demandes.

Bien que différentes en fonction de la qualité du ressortissant (actif, retraité) et de son régime d'affiliation, ces règles qui ont progressivement évolué, sont déterminées autour de deux principes : laisser les institutions libres de leurs critères d'attributions des aides individuelles (la définition de la compétence n'entraîne pas l'obligation d'attribution) et éviter que les situations sociales délicates ne soient pas prises en compte.

En outre, coexistent, à ce jour, deux méthodes d'appréciation de la compétence. Pour le régime Arrco l'appréciation se fait au niveau du foyer alors que la compétence au niveau du régime Agirc est appréciée par rapport à l'individu.

S'agissant des chômeurs, une nouvelle règle (instruction Agirc-Arrco, 2006-81-DAS du 22 juin 2006) a été déterminée.

Les Conseils d'Administration de l'Agirc du 9 mars 2007 et de l'Arrco du 8 mars 2007 ont examiné les conditions de détermination de nouvelles règles, avec pour objectif :

- procéder à la simplification et à l'harmonisation des critères retenus entre l'Agirc et l'Arrco, et entre les institutions,
- éviter la lourdeur de traitement administratif, in fine, peu productive.

Les conditions suivantes ont été adoptées :

- **le droit direct du demandeur prévaut et les revenus seront appréciés au niveau du foyer,**
- **la base Localisation sert de référence au moment de la demande, quel que soit le statut du demandeur (cotisant, chômeur, allocataire), pour la détermination du régime et de l'institution compétents.**

Les conditions techniques étant maintenant réunies, la base Localisation servira de référence dès le 1^{er} janvier 2009.

Dans un souci de continuité de service, les demandes arrivées avant cette date seront étudiées par les institutions de retraite complémentaire compétentes selon les anciennes règles de détermination.

En outre, les Conseils d'Administration ont précisé que dans le cas d'une carrière en grande majorité effectuée dans la même branche professionnelle, une réorientation, à la demande de l'intéressé, sera possible vers l'institution de cette branche.

Des exemples les plus significatifs vous sont présentés en annexe.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J. : Annexe

***EXEMPLES DE DETERMINATION DE LA COMPETENCE
ENTRE INSTITUTIONS ET REGIMES***

Exemple 1 : un couple fait une demande d'aide pour un soutien à domicile.

S'agissant d'une demande individuelle, le régime et l'institution compétents seront déterminés pour le demandeur bénéficiaire de l'aide à domicile. Les revenus du foyer seront intégrés pour la détermination (ou non) de l'aide.

Exemple 2 : un couple fait une demande d'aide pour un enfant handicapé.

S'agissant d'une demande bénéficiant au foyer, le régime et l'institution compétents seront déterminés pour le demandeur. Celui-ci s'engage à n'effectuer qu'une demande auprès des institutions Agirc et Arrco. Les revenus du foyer seront intégrés pour la détermination (ou non) de l'aide.

Exemple 3 : une personne seule fait une demande d'aide. Elle est bénéficiaire d'une allocation pour elle-même relevant des régimes Agirc et/ou Arrco et d'une pension de réversion de ces régimes.

Le droit direct prévaut, l'institution compétente est donc l'institution Arrco ou Agirc versant l'allocation. La pension de réversion sera intégrée dans les revenus, pour la détermination (ou non) de l'aide.

Exemple 4 : une personne seule fait une demande d'aide. Elle est bénéficiaire d'une pension de réversion du régime Agirc et/ou Arrco. Elle n'a pas de droit direct.

Le lien avec les institutions Agirc et/ou Arrco ne se fait qu'avec la pension de réversion. L'institution compétente sera celle déclarée compétente pour le ressortissant décédé.

Exemple 5 : une personne seule (quel que soit son statut : salarié, chômeur, allocataire) fait une demande d'aide. Elle relève des régimes Agirc et Arrco.

L'institution compétente est l'institution du régime Agirc.

Exemple 6 : une personne seule (quel que soit son statut : salarié, chômeur, allocataire) fait une demande d'aide.

A la demande de l'intéressé, si le demandeur a cotisé à une institution professionnelle (carrière longue dans ce secteur, se terminant par quelques années dans un autre secteur), la demande peut être réorientée vers l'institution professionnelle correspondante.

